

COMMUNE DE HONNELLES



PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE MONS

**PROCES VERBAL DU
CONSEIL COMMUNAL DU
12 SEPTEMBRE 2017**

Présents : Monsieur PAGET B. Bourgmestre-Président ;

DESCAMPS P., AMAND G., VILAIN M., FLEURQUIN I., Echevins ;

DUPONT Ph., Président du C.P.A.S,

POUILLE L., PETILLON V., MATHIEU A., DENIS G., LEDENT M., STIEVENART F., MOREAU Q.,
LEMIEZ M, LEBLANC JM., DESSORT JC., COQUELET D, Conseillers ;

BASILIEN ML., Directrice Générale FF

Le Bourgmestre-Président ouvre la séance.

Sont excusés : Annie Mathieu et Michel Ledent

Le Bourgmestre-Président demande l'ajout de points à l'ordre du jour du conseil communal de ce 12 septembre ; à savoir :

- 1a. Fabrique d'église Sainte-Vierge à Montignies-sur-Roc – Budget – exercice 2018
- 1b. Fabrique d'église Saint-Ursmer à Athis – Budget – exercice 2018
- 1c. Fabrique d'église Saint-Louis à Autreppe – Budget – exercice 2018
- 1d. Fabrique d'église Saint-Pierre à Onnezies – Budget – exercice 2018
- 1e. Fabrique d'église Saint-Brice à Roisin – Budget – exercice 2018
- 1f. Fabrique d'église Saint-Nicolas à Fayt-le-Franc – Budget – exercice 2018
- 1g. Fabrique d'église Saint-Amand à Angreau – Budget – exercice 2018
- 1h. Fabrique d'église Saint-Ghislain à Erquennes – Budget – exercice 2018
- 1i. Fabrique d'église Saint-Martin à Angre – Budget – exercice 2018
- 5a. Redevance fixant le tarif pour la fourniture de repas chauds dans les écoles
- 17a. Don du comité de l'Eté Musical à l'Administration communale de Honnelles

L'ajout de ces points est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Suite à la question qui avait été posée lors du Conseil Communal du 3 juillet par Mr Pétilon concernant le coût vérité, Mr Paget passe la parole au receveur, Mr Hubert Poiret afin qu'il puisse apporter des éclaircissements :

Explication complémentaire au compte 2016

Problématique du ratio recettes / dépenses : « Traitement des déchets ménagers »

2016

Traitement des déchets ménagers				
	2013	2014	2015	2016
Recettes:	217.525,00	249.601,00	315.380,00	333.217,00
Dépenses :	255.327,36	283.136,88	266.920,39	283.665,48
Résultat:	-37.802,36	-33.535,88	48.459,61	49.551,52

Le tableau tel que présenté donne des données brutes, à savoir

Taxes automobiles	68.825,13	60.095,63	66.990,18	68.791,12
Autres taxes additionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00
Sous-total "taxes additionnelles"	2.283.914,12	2.227.989,85	1.904.029,37	2.499.830,52
Taxe sur immondices	217.525,00	249.601,00	315.380,00	333.217,00
Vente sacs	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxes industrielles, commerciales et agricoles	30.975,94	33.745,19	32.018,02	34.670,98
Autres taxes locales	60.482,25	142.281,69	88.313,43	98.010,35

Intervention Zone de police (2002-2006)	450.018,98	462.815,20	462.815,20	474.154,17
Intervention SRI	170.130,08	170.714,28	214.893,84	231.401,91
Intervention Hôpital	0,00	0,00	0,00	0,00
Intervention traitement des déchets	255.327,36	283.136,88	266.920,39	283.665,48
Intervention fabriques d'église & laïcité	26.559,35	24.191,18	25.667,34	26.462,21
Autres cotisations intercommunales	10.495,90	12.928,55	13.683,12	13.198,06
Autres cotisations				
Subventions associations (Voir liste)	46.620,39	45.881,60	30.462,72	63.611,02
Autres	127.653,93	107.000,26	141.377,77	140.777,47

Qui sont directement importés de la comptabilité :

Par exemple au compte 2016 :

040/36205	Redev. sur le raccord à l'égout et la désobstr. d'égout	70120	3.000,00	700,00	0,00	700,00
04001/36208	Redevance sur abaissement des bordures	70120	300,00	0,00	0,00	0,00
040/36303	Taxe sur l'enlèvement des immondices	70130	321.882,00	333.217,00	0,00	333.217,00
040/36310	Taxe sur inhumations, dispersions des cendres	70130	2.000,00	2.800,02	0,00	2.800,02
040/36311	Taxe sur les exhumations	70130	1.000,00	0,00	0,00	0,00

876/000/71	Sous-total		41.000,00	33.820,10	7.179,90	2.504,70	31.315,40
72	D.O. TRANSFERTS						
876/43501	Participation ds frais de fonct. de l'interc.enlèv.imm. (876/43)	63617	283.665,00	283.665,48	-0,48	283.665,48	0,00
876/000/72	Sous-total		283.665,00	283.665,48	-0,48	283.665,48	0,00
7X	D.O. DETTE						

Le document « SYNTHESE ANALYTIQUE » reprend donc des données brutes.

Le « COUT VERITE » tient compte d'autres éléments.

En effet, outre ces 2 postes primordiaux, on doit tenir compte de tout ce qui entre en compte dans le traitement des OM.

Par exemple, le coût-vérité réel 2015 :

Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement
 Coût-vérité réel 2015
 2015 - 7387 HONNELLES

Recettes						
N°	Catégorie de recette	Sous-catégorie de recette	Montant prévisionnel	Montant réel	Hypothèses de calcul	Explication du delta/ commentaire
1	Sacs ou vignettes payants	Produit de la vente de sacs payants	95 235,00	94 446,00	sacs payés moins donnés	décompte Hygea
2	Primes ou bonifications de l'IC pour obligation de reprise des déchets d'emballages ménagers	Primes ou bonifications de l'IC pour obligation de reprise des déchets d'emballage ménagers	0,00	0,00		
3	Contributions pour la couverture du service minimum	Contributions pour la couverture du service minimum	306 246,00	315 380,00		modification population
Total général			405 485,00	409 826,00		

N°	Catégorie de dépense	Sous-catégorie de dépense	Montant prévisionnel	Montant réel	Hypothèses de calcul	Explication du delta/ commentaire
	Travaux de traitement	Travaux de traitement	109 029,00	97 508,00		décompte Hygea tonnage budget 2015 OM : 909
	Travaux de collecte	Travaux de collecte	110 154,00	95 743,00		décompte Hygea
	Travaux de gestion des parcs à ombrages	Travaux de gestion des parcs à ombrages	160 352,00	139 164,00		décompte Hygea
	Travaux de gestion administrative des déchets	Travaux de gestion administrative des déchets	2 500,00	19 269,88		décompte communal+cout prev hygea
	Travaux de collecte papiers/cartons	Travaux de collecte papiers/cartons	17 005,00	14 571,00		décompte Hygea
	Travaux de prévention	Travaux de prévention	638,00	373,00		décompte Hygea
	Matériel de sacs	Matériel de sacs	31 477,00	21 894,72		stock
	Personnel	Personnel	2 447,00	1 583,00	cout de distribution et stock. sac	décompte Hygea

On retrouve bien le montant de 315.380 en recette (montant du rôle) tels que repris dans l'E-compte et dans le compte 2015.

Mais pour établir le coût réel, on y ajoute la recette « vente de sacs », donnée établie par l'intercommunale.

En dépense : de l'intervention payée à l'intercommunale, doit être déduit ce qui n'est OM (ordure ménagère), mais on ajoute les frais indirects liés au traitement des ces OM : par exemple les frais de personnel.

Pour information, le cout vérité 2015 (RW 12/09/2016) réel à été fixé à 105%.

Recettes réelles de 409.826 € et dépenses réelles : 390.190€. Soit +/- 19.000 euros de recettes de plus que les dépenses, on doit être entre 100 et 110%.

Au niveau d'un compte, il est « compliqué », voire impossible d'atteindre 100 % précisément, d'autant plus que nous n'avons la maîtrise des couts facturés par l'intercommunale.

1. Modification budgétaire n°1 – Fabrique d'église Sainte-Vierge à Montignies-sur-Roc – Exercice 2017

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 24 mai 2017, parvenue à l'autorité de tutelle le 22 juin 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Sainte Vierge à Montignies-sur-Roc, arrête la 1^{ère} modification budgétaire, pour l'exercice 2017, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 23 juin 2017, réceptionnée en date du 28 juin 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la 1^{ère} modification budgétaire et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste de la modification budgétaire ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que la 1^{ère} modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la 1^{ère} modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité

Article 1er : La délibération du 24 mai 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Sainte-Vierge à Montignies-sur-Roc arrête la 1^{ère} modification budgétaire, pour l'exercice 2017, dudit établissement culturel est approuvée comme suit :

<i>Recettes ordinaires totales</i>	<i>6.085,86 €</i>
<i>- dont une intervention communale ordinaire de secours de :</i>	<i>5.035,86 €</i>
<i>Recettes extraordinaires totales</i>	<i>1.095,74 €</i>

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.095,74 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.355,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.426,60 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	400,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	7.181,60 €
Dépenses totales	7.181,60 €
Résultat comptable	0,00 €

Art.2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art.3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Sainte-Vierge, rue de Wihéries 15 à 7387 Honnelles
- A l'Evêché de Tournai – Service des fabriques d'église, Place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai

1a . Fabrique d'église Sainte-Vierge à Montignies-sur-Roc – Budget – exercice 2018

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 17/08/2017, parvenue à l'autorité de tutelle le 22/08/2017, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Sainte Vierge à Montignies-sur-Roc arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 24/08/2017, réceptionnée en date du 25/08/2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que suivant le budget 2017 et le compte 2016 approuvés, le résultat du calcul du boni présumé, tel que calculé comme suit, est inférieur à celui inscrit par le conseil de la fabrique d'église, à savoir 1.845,41 € en lieu et place de 1.991,25 € ;

Boni du compte 2016	2.941,15 €
Boni du budget 2017	0,00 €
Crédit inscrit à l'article	
20 des recettes du budget	
2017	1.095,74 €

Boni présumé:	1.845,41 €

Considérant que cette correction apportée au budget initial a pour effet de ramener le supplément communal à 5.216,19 € en lieu et place de 5.070,35 €

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1er : La délibération du 17/08/2017, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte Vierge à Montignies-sur-Roc arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

Article	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Article r17	Supplément communal	5.070,35 €	5.216,19 €
Article r20	boni présumé	1.991,25 €	1.845,41 €

Art.2 : La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	5.996,19 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.216,19 €
Recettes extraordinaires totales	1.845,41 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	-
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.845,41 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.115,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.326,60 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	-
Recettes totales	7.841,60 €

<i>Dépenses totales</i>	7.841,60 €
<i>Résultat comptable</i>	0,00 €

Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel Sainte Vierge à Montignies-sur-Roc et à l'évêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- *Expédition de la présente délibération sera adressée :*
 - *Au Conseil de la fabrique d'église Sainte Vierge, Sentier des Rocs, 10 à 7387 Honnelles*
 - *A Evêché de Tournai – service des fabriques d'église, place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai*

1b . Fabrique d'église Saint-Ursmer à Athis – Budget – exercice 2018

En vertu de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

le Conseiller Fernand Stiévenart se retire.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 17/08/2017, parvenue à l'autorité de tutelle le 21/08/2017, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Ursmer à Athis arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 22/08/2017, réceptionnée en date du 23/08/2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve avec remarque, le reste du budget ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que l'organe représentatif du culte émet une remarque et demande à la commune de budgétiser un minimum de 500€ au poste de dépense 27 (entretien et réparation d'église), au lieu des 200 € prévus initialement ;

Considérant que cette correction apportée au budget initial a pour effet de ramener le supplément communal à 3.201,97 € en lieu et place de 2.901,97 €

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1er : La délibération du 17/08/2017, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint Ursmer à Athis arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement culturel est réformée comme suit :

<i>Article</i>	<i>Intitulé de l'article</i>	<i>Ancien montant (€)</i>	<i>Nouveau montant (€)</i>
<i>Article r17</i>	<i>Supplément communal</i>	<i>2.901,97 €</i>	<i>3.201,97 €</i>
<i>Article D27</i>	<i>Ent.&rép. église</i>	<i>200,00 €</i>	<i>500,00 €</i>

Art.2 : La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

<i>Recettes ordinaires totales</i>	<i>4.305,06 €</i>
<i>- dont une intervention communale ordinaire de secours de :</i>	<i>3.201,97 €</i>
<i>Recettes extraordinaires totales</i>	<i>2.212,04 €</i>
<i>- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :</i>	<i>-</i>
<i>- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :</i>	<i>2.212,04 €</i>
<i>Dépenses ordinaires du chapitre I totales</i>	<i>1.285,00 €</i>
<i>Dépenses ordinaires du chapitre II totales</i>	<i>5.232,10 €</i>
<i>Dépenses extraordinaires du chapitre II totales</i>	<i>0,00 €</i>
<i>- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :</i>	<i>-</i>
<i>Recettes totales</i>	<i>6.517,10 €</i>
<i>Dépenses totales</i>	<i>6.517,10 €</i>
<i>Résultat comptable</i>	<i>0,00 €</i>

Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Saint Ursmer à Athis et à l'évêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- *Expédition de la présente délibération sera adressée :*
 - *Au Conseil de la fabrique d'église Saint Ursmer, rue de la Courbette 4A à 7387 Honnelles*
 - *A Evêché de Tournai – service des fabriques d'église, place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai*

1c . Fabrique d'église Saint-Louis à Autreppe – Budget – exercice 2018

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 09/08/2017, parvenue à l'autorité de tutelle le 10/08/2017, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Louis à Autreppe, arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 17/08/2017, réceptionnée en date du 18/08/2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité:

Article 1er : La délibération du 09/08/2017, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Louis à Autreppe arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	2.306,95 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.931,95 €
Recettes extraordinaires totales	214,65 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	-
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	214,65 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	420,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.101,60 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	-
Recettes totales	2.521,60 €
Dépenses totales	2.521,60 €
Résultat comptable	0,00 €

Art.2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art.3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint Louis, Rue G. Luciez, 1 à 7387 Honnelles
- A l'Evêché de Tournai – Service des fabriques d'église, Place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai

Id . Fabrique d'église Saint-Pierre à Onnezies – Budget – exercice 2018

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 01/08/2017, parvenue à l'autorité de tutelle le 18/08/2017, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint Pierre à Onnezies, arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 21/08/2017, réceptionnée en date du 22/08/2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité:

Article 1er : La délibération du 01/08/2017, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint Pierre à Onnezies arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement culturel est approuvée comme suit :

<i>Recettes ordinaires totales</i>	<i>1.705,29 €</i>
<i>- dont une intervention communale ordinaire de secours de :</i>	<i>1.245,29 €</i>
<i>Recettes extraordinaires totales</i>	<i>2.364,31 €</i>
<i>- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :</i>	<i>-</i>
<i>- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :</i>	<i>2.364,31 €</i>
<i>Dépenses ordinaires du chapitre I totales</i>	<i>1.060,00 €</i>
<i>Dépenses ordinaires du chapitre II totales</i>	<i>3.009,60 €</i>
<i>Dépenses extraordinaires du chapitre II totales</i>	<i>0,00 €</i>
<i>- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :</i>	<i>-</i>

<i>Recettes totales</i>	4.069,60 €
<i>Dépenses totales</i>	4.069,60 €
<i>Résultat comptable</i>	0,00 €

Art.2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art.3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- *Au Conseil de la fabrique d'église Saint Pierre, Rue Chasse de la Motte, 1 à 7387 Honnelles*
- *A l'Evêché de Tournai – Service des fabriques d'église, Place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai*

1e . Fabrique d'église Saint-Brice à Roisin – Budget – exercice 2018

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 11/08/2017, parvenue à l'autorité de tutelle le 21/08/2017, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint Brice à Roisin, arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 22/08/2017, réceptionnée en date du 23/08/2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité:

Article 1er : La délibération du 11/08/2017, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint Brice à Roisin arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement culturel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	4.771,49 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.861,49 €
Recettes extraordinaires totales	3.888,11 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	-
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.888,11 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.900,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.759,60 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	-
Recettes totales	8.659,60 €
Dépenses totales	8.659,60 €
Résultat comptable	0,00 €

Art.2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art.3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- o Au Conseil de la fabrique d'église Saint Brice, rue du Ruisseau 21 à 7387 Honnelles
- o A l'Evêché de Tournai – Service des fabriques d'église, Place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai

1f . Fabrique d'église Saint-Nicolas à Fayt-le-Franc – Budget – exercice 2018

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 10/08/2017, parvenue à l'autorité de tutelle le 21/08/2017, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint Nicolas à Fayt-le-Franc, arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 22/08/2017, réceptionnée en date du 23/08/2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité:

Article 1er : La délibération du 10/08/2017, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint Nicolas à Fayt-le-Franc arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement culturel est approuvée comme suit :

<i>Recettes ordinaires totales</i>	<i>4.152,98 €</i>
<i>- dont une intervention communale ordinaire de secours de :</i>	<i>3.559,39 €</i>
<i>Recettes extraordinaires totales</i>	<i>1.191,62 €</i>
<i>- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :</i>	<i>-</i>
<i>- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :</i>	<i>1.191,62 €</i>
<i>Dépenses ordinaires du chapitre I totales</i>	<i>1.090,00 €</i>
<i>Dépenses ordinaires du chapitre II totales</i>	<i>4.254,60 €</i>
<i>Dépenses extraordinaires du chapitre II totales</i>	<i>0,00 €</i>
<i>- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :</i>	<i>-</i>
<i>Recettes totales</i>	<i>5.344,60 €</i>
<i>Dépenses totales</i>	<i>5.344,60 €</i>
<i>Résultat comptable</i>	<i>0,00 €</i>

Art.2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art.3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- *Au Conseil de la fabrique d'église Saint Nicolas, Avenue des Hauts Pays, 93 à 7387 Honnelles*
- *A l'Evêché de Tournai – Service des fabriques d'église, Place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai*

1g . Fabrique d'église Saint-Amand à Angreau – Budget – exercice 2018

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 28/08/2017, parvenue à l'autorité de tutelle le 29/08/2017, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint Amand à Angreau, arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 31/08/2017, réceptionnée en date du 05/09/2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité ;

Article 1er : La délibération du 28/08/2017, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint Amand à Angreau arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement culturel est approuvée comme suit :

<i>Recettes ordinaires totales</i>	<i>1.980,00 €</i>
<i>- dont une intervention communale ordinaire de secours de :</i>	<i>0,00 €</i>
<i>Recettes extraordinaires totales</i>	<i>1.808,04 €</i>
<i>- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :</i>	<i>-</i>

- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.808,04 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	910,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.878,04 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	-
Recettes totales	3.788,04 €
Dépenses totales	3.788,04 €
Résultat comptable	0,00 €

Art.2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art.3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint Amand, Rue Polimont, 15 à 7387 Honnelles
- A l'Evêché de Tournai – Service des fabriques d'église, Place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai

1h . Fabrique d'église Saint-Ghislain à Erquennes – Budget – exercice 2018

En vertu de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

le Conseiller Lucien Pouille se retire.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 23/08/2017, parvenue à l'autorité de tutelle le 25/08/2017, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Ghislain à Erquennes, arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 28/08/2017, réceptionnée en date du 30/08/2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1er : La délibération du 23/08/2017, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Ghislain à Erquennes arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

<i>Recettes ordinaires totales</i>	<i>4.600,67 €</i>
<i>- dont une intervention communale ordinaire de secours de :</i>	<i>4.210,03 €</i>
<i>Recettes extraordinaires totales</i>	<i>198,93 €</i>
<i>- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :</i>	<i>-</i>
<i>- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :</i>	<i>198,93 €</i>
<i>Dépenses ordinaires du chapitre I totales</i>	<i>1.100,00 €</i>
<i>Dépenses ordinaires du chapitre II totales</i>	<i>3.699,60 €</i>
<i>Dépenses extraordinaires du chapitre II totales</i>	<i>0,00 €</i>
<i>- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :</i>	<i>-</i>
<i>Recettes totales</i>	<i>4.799,60 €</i>
<i>Dépenses totales</i>	<i>4.799,60 €</i>
<i>Résultat comptable</i>	<i>0,00 €</i>

Art.2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art.3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- o Au Conseil de la fabrique d'église Saint Ghislain, Rue Longue, 64 à 7387 Honnelles*
- o A l'Evêché de Tournai – Service des fabriques d'église, Place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai*

li . Fabrique d'église Saint-Martin à Angre – Budget – exercice 2018
Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 17/08/2017, parvenue à l'autorité de tutelle le 18/08/2017, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Martin à Angre arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 21/08/2017, réceptionnée en date du 28/08/2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve avec remarque, le reste du budget ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que l'organe représentatif du culte émet une remarque et demande à la commune de budgétiser un minimum de 500€ au poste de dépense 27 (entretien et réparation d'église), au lieu des 70€ prévus initialement ;

Considérant que la dépense 41 (remises allouées au trésorier), ne correspond pas au montant calculé par la formule indiquée par la circulaire, qu'il y a donc lieu de ramener le montant de 120 € initialement prévu à 118,74 ;

Considérant que ces corrections apportées au budget initial ont pour effet de ramener le supplément communal à 2.743,25 € en lieu et place de 2.314,51 €

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1er : La délibération du 17/08/2017, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint Martin à Angre arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement culturel est réformée comme suit :

<i>Article</i>	<i>Intitulé de l'article</i>	<i>Ancien montant (€)</i>	<i>Nouveau montant (€)</i>
<i>Article r17</i>	<i>Supplément communal</i>	<i>2.314,51 €</i>	<i>2.743,25 €</i>
<i>Article D27</i>	<i>Ent.&rép. église</i>	<i>70,00 €</i>	<i>500,00 €</i>
<i>Article D41</i>	<i>Remise au trésorier</i>	<i>120,00 €</i>	<i>118,74 €</i>

Art.2 : La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

<i>Recettes ordinaires totales</i>	5.118,09 €
- <i>dont une intervention communale ordinaire de secours de :</i>	2.743,25 €
<i>Recettes extraordinaires totales</i>	48,24 €
- <i>dont une intervention communale extraordinaire de secours de :</i>	-
- <i>dont un boni comptable de l'exercice précédent de :</i>	48,24 €
<i>Dépenses ordinaires du chapitre I totales</i>	500,00 €
<i>Dépenses ordinaires du chapitre II totales</i>	4.666,33 €
<i>Dépenses extraordinaires du chapitre II totales</i>	0,00 €
- <i>dont un mali comptable de l'exercice précédent de :</i>	-
<i>Recettes totales</i>	5.166,33 €
<i>Dépenses totales</i>	5.166,33 €
<i>Résultat comptable</i>	0,00 €

Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Saint Martin à Angre et à l'évêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- *Expédition de la présente délibération sera adressée :*
 - *Au Conseil de la fabrique d'église Saint Martin, rue Emile Cornez, 28 à 7387 Honnelles*
 - *A Evêché de Tournai – service des fabriques d'église, place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai*

2. Entrée en vigueur du CoDT – Désignation d'un agent pour la constatation des infractions urbanistiques

Le Conseil Communal,

Vu la mise en application du CoDT en date du 1er juin 2017 ;

Vu la lettre reçue à la Commune, relative aux mesures à prendre suite à la mise en place du CoDT ;

Vu l'article D.VII.3, alinéa 1er, 2° du CoDT qualifiant d'agent constatateur compétent pour les infractions urbanistiques, les agents désignés par le Conseil Communal ;

Considérant que l'agent constatateur a reçu une formation pour la recherche et la constatation d'infractions, et pour la rédaction de procès-verbaux relatifs aux constatations ;

Considérant son assermentation auprès du tribunal de police de Mons ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er – Désigner l'Agent Constatateur pour la recherche et la constatation d'infractions urbanistiques.

Article 2 – Lors de ses recherches et de ses constats, l'Agent Constatateur sera assisté d'une personne du service urbanisme.

Article 3 – La décision sera transmise au SPW Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

3. Convention pour la collecte des textiles ménagers pour l'ASBL Terre – Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de la gestion des déchets textiles ménagers ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1er juillet 2013 relative au renouvellement de la convention pour la collecte des textiles ménagers par l'asbl Terre ;

Considérant que la convention qui lie la Commune de Honnelles et l'asbl Terre, dont le siège social est situé à la rue de Milmort, 690, à 4040 Herstal, assurant la collecte de textiles usagés enregistrée par l'Office wallon des déchets, représentée par Christian DESSART, Président et administrateur délégué, enregistrée sous le numéro n°2014-06-16-07 au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne, arrive à son terme le 1^{er} octobre 2017 ;

Considérant qu'il est opportun de renouveler ladite convention ;

Considérant que la présente convention, règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la Commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apport volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte ;

Considérant que la convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles mises en place par l'opérateur sur le territoire de la Commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs ;

Considérant que les bulles à vêtements se situent :

- *Rue d'Onnezies à Autreppe (près des bulles à verre) ;*
- *Rue du Rat d'Eau à Fayt-le-Franc (près des bulles à verre) ;*
- *Chaussée Brunehault à Montignies-sur-Roc (Ecoparc) ;*
- *Rue Bourdon à Roisin (près des bulles à verre).*

Considérant que la convention est conclue pour une durée de 24 mois ; que sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef d'une des parties ; que les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois ;

Considérant que la collecte des textiles ménagers, leur tri et leur valorisation génèrent du travail pour plus de 240 salariés qui pour une large part étaient éloignés des circuits traditionnels du travail ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De renouveler la convention qui lie la Commune de Honnelles et l'asbl Terre, dont le siège social est situé à la rue de Milmort, 690, à 4040 Herstal, assurant la collecte de textiles usagés enregistrée par l'Office wallon des déchets, représentée par Christian DESSART, Président et administrateur délégué, enregistrée sous le numéro n°2014-06-16-07 au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne pour une durée de 24 mois.

Article 2 : La présente délibération sera transmise :

- *A l'asbl Terre, rue de Milmort, 690 à 4040 HERSTAL*
- *Au Département Sols et Déchets de la DGARNE, Direction de la Politique des déchets, Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Jambes.*

4. Décision du Collège du 26 juillet 2017 concernant un vol à l'école communale de Roisin – A Acter

Le Conseil communal,

Vu la feuille d'audition du Service Intervention de la Zone des Hauts-Pays concernant un vol à l'école de Roisin (4, rue Bourdon), datée du 6 juillet 2017;

Vu la lettre de Marie-Sylvie Maesschalck nous informant que de l'argent, qui se trouvait dans le coffre, avait été dérobé, à savoir :

1100€ destinés à payer les cars de la société Fermontours pour le voyage scolaire de Roisin

810,35 pour le règlement des repas chauds

Vu la décision du Collège Communal du 26 juillet par laquelle il décide de prendre en charge le montant de 1910,35€ € ;

Prend acte de cette décision

5. Taxe sur la délivrance de documents administratifs

Mr Lemiez souhaite savoir s'il y a un changement concernant la taxe communale

Mr Vilain fournit quelques explications au sujet de la circulaire du SPW des finances et indique que la taxe communale n'a pas augmenté

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1133-1 à L1133-3 et L3131-1 § 1^{er}, 3^o ;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier en date du 30.08.2017 ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} - Il est établi à dater du 1^{er} octobre 2017 jusqu'au 31 décembre 2019 une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la commune.

Article 2 - La taxe est due par la personne physique ou morale qui sollicite la délivrance du document.

Article 3 - La taxe est fixée comme suit, par document :

Cartes d'identité Electroniques et cartes d'identité pour les étrangers

<i>1^{ère} carte d'identité procédure normale</i>	<i>8 € + Montant réclamé par le SPF Intérieur</i>
<i>Carte d'identité électronique délivrée en procédure d'urgence (j+2)</i>	<i>13 € + Montant réclamé par le SPF Intérieur</i>
<i>Carte d'identité électronique délivrée en procédure d'extrême urgence (j+1)</i>	<i>11 € + Montant réclamé par le SPF Intérieur</i>
<i>Carte d'identité électronique délivrée en procédure d'extrême urgence livrée à Bruxelles (j+1)</i>	<i>11 € + Montant réclamé par le SPF Intérieur</i>
<i>Renouvellement suite au vol de la carte d'identité</i>	<i>Exonération de la taxe</i>

Cartes d'identité pour les enfants –Kid's ID

<i>1^{ère} carte</i>	<i>Gratuite</i>
<i>Renouvellement de la 1^{ère} carte</i>	<i>Montant réclamé par le SPF Intérieur</i>
<i>Carte d'identité électronique délivrée en procédure d'urgence (j+2)</i>	<i>Montant réclamé par le SPF Intérieur</i>
<i>Carte d'identité électronique délivrée en procédure d'extrême urgence (j+1)</i>	<i>Montant réclamé par le SPF Intérieur</i>
<i>Tarif réduit quand plusieurs enfants commandent des cartes en urgence(à partir du 2^e)</i>	<i>Montant réclamé par le SPF Intérieur</i>

Cartes de séjour biométrique

<i>1^{ère} carte en procédure normale</i>	<i>8 € + Montant réclamé par le SPF Intérieur</i>
---	---

Certificat d'inscription au registre des étrangers : Attestation d'immatriculation

<i>Délivrance et prorogation</i>	<i>10 €</i>
<i>Duplicata</i>	<i>12 €</i>

Passeport

<i>Délivrance</i>	<i>20 € + Montant réclamé par le SPF Intérieur</i>
-------------------	--

Permis de conduire

<i>Permis de conduire provisoire</i>	<i>Montant réclamé par le SPF Intérieur</i>
<i>Permis de conduire définitif</i>	<i>Montant réclamé par le SPF Intérieur</i>

Permis de location

<i>Permis de location</i>	<i>20 €</i>
---------------------------	-------------

Constitution de dossiers pour formalités de mariage (y compris livret de mariage) ou cohabitation légale

<i>Constitution du dossier</i>	<i>20 €</i>
--------------------------------	-------------

Documents divers

<i>Composition de famille, certificat de résidence ou d'inscription, certificat de nationalité, copie conforme, législation de signature, demande d'adresse, copie ou extrait d'état civil, attestation de présence, certificat d'hérédité, demande d'inscription sur la commune-modèle 2, demande modèle 8 pour sortie à l'étranger</i>	<i>2 €</i>
--	------------

Cahier des charges

<i>La page</i>	<i>0,20 €</i>
----------------	---------------

Pour les autres documents, certificats, extraits, copies, légalisations, autorisations, etc ...généralement quelconques ou spécialement tarifés, délivrés d'office ou sur demande , qu'ils soient ou non soumis au droit de timbre

<i>1^{er} exemplaire</i>	<i>2 €</i>
<i>Tout exemplaire délivré en même temps que le premier</i>	<i>2 €</i>

Sont visés notamment la copie d'un règlement fiscal, la demande d'accès à une profession réglementée, le formulaire 2401 (débit de boissons).

Statistiques chiffrées

<i>De 1 à 4 pages</i>	<i>10 €</i>
<i>Toute page supplémentaire délivrée en même temps que la première</i>	<i>2,50 €</i>

Article 4 – *A la demande de transmission de tout document, les frais d'expédition seront à charge du demandeur (même dans le cas où la délivrance de ces documents est habituellement gratuite).*

Article 5 – *Exonérations: la taxe n'est pas due pour :*

- *la recherche d'un emploi ;*
- *la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;*
- *la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi ;*
- *la candidature à un logement dans une société agréée par la S.R.W.L. ;*
- *l'allocation déménagement et loyer (A.D.L.) ;*
- *les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;*
- *les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;*
- *les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;*
- *les documents délivrés aux autorités judiciaires ou administratives ;*
- *les documents délivrés pour des missions humanitaires ;*
- *les passeports délivrés aux enfants mineurs (0 à 18 ans en fonction de la circulaire du 7 septembre 2001 du Ministère des Affaires étrangères, du commerce extérieur et de la coopération internationale relative aux instructions complémentaires à la lettre circulaire du 8 février 2001).*

Article 6 - *La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document. . La preuve du paiement de la taxe est constatée par l'apposition sur le document, d'un timbre adhésif indiquant le montant de la taxe.*

En cas d'expédition des documents demandés, les frais d'expédition seront récupérés même dans le cas où la délivrance est gratuite.

Article 7 – *A défaut de payement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.*

Article 8 – *Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15*

mars 1999 relative au contentieux en matière fiscal et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 –*La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.*

5a Redevance fixant le tarif pour la fourniture de repas chauds dans les écoles *Le conseil communal en séance publique,*

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de redevances ;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier en date du 30.08.2017 ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

ARTICLE 1

Il est établi à dater du 1^{er} octobre 2017 jusqu'au 31 décembre 2019 une redevance pour la fourniture de repas chauds dans les écoles de Honnelles.

ARTICLE 2 :

La redevance est due par la personne qui commande les repas et est payable dès réception du bon de commande.

ARTICLE 3 :

La redevance du repas sans bouteille eau (soupe, plat et dessert) est fixée à :

- 3.50€ pour les élèves de primaire
- 3.30€ pour les élèves de maternelle

Le bol de soupe individuel est fixé à 0,50€.

ARTICLE 4 :

Le recouvrement s'effectuera par la voie civile.

ARTICLE 5 :

La présente délibération entrera en vigueur le premier jour de la publication effectuée selon les articles L1133-1 et 2 du CDLD

ARTICLE 6 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation

6. Honnelles fête ses 40 ans - Organisation de la buvette - Approbation de la convention établie entre l'Administration communale de Honnelles et les comités organisateurs des ducasses d'Autreppes et Angreau

Mr Lemiez souhaite savoir comment seront répartis les bénéfices de la buvette

Mr Paget lui répond que les bénéfices seront partagés 50/50 entre les organisateurs des ducasses et l'Administration communale de Honnelles comme lors de la Malle du Siècle

Mr Lemiez informe que toutes les conventions seront approuvées par les membres de la minorité mais se réserve le droit de consulter le dossier complet « 40 ans de Honnelles »

*En vertu de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
le Conseiller Jean-Marc Leblanc se retire.*

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique du 12 septembre 2017,

Considérant l'organisation d'une festivité à l'occasion des 40 ans de la fusion des communes ;

Considérant que celle-ci est fixée au dimanche 17 septembre 2017 face à la Maison communale, rue Grande 1 à 7387 Honnelles ;

Considérant que cette festivité a pour objectif d'animer, dynamiser et célébrer les 40 ans de l'entité ;

Considérant que la commune s'engage à mettre en œuvre les moyens techniques pour organiser cet événement et s'engage à en assurer la promotion ;

Considérant que la commune s'engage à être présente pour faire respecter les consignes de sécurité, gérer la mise en place des chapiteaux (montage et démontage, ...) ;

Considérant que pour l'organisation de la buvette, des associations familiales (ducasses) aux organisations de masse de ce type ont été contactées : Ducasse d'Angre, Ducasse d'Angreau et Ducasse d'Autreppes ;

Considérant que le comité d'Angre n'a pas répondu ;

Considérant qu'Angreau et Autreppes ont marqué leur accord pour participer à ce projet ;

Vu la convention établie entre l'Administration communale et les deux comités ;

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver la convention entre la Commune de Honnelles et les comités des ducasses d'Angreau et Autreppes.

7. Honnelles fête ses 40 ans – Food-truck - Approbation de la convention établie entre l'Administration communale de Honnelles et Madame Carine Legat

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique du 12 septembre 2017,

Considérant l'organisation d'une festivité à l'occasion des 40 ans de la fusion des communes ;

Considérant que celle-ci est fixée au dimanche 17 septembre 2017 face à la Maison communale, rue Grande 1 à 7387 Honnelles ;

Considérant que cette festivité a pour objectif d'animer, dynamiser et célébrer les 40 ans de l'entité ;

Considérant que la commune s'engage à mettre en œuvre les moyens techniques pour organiser cet événement et s'engage à en assurer la promotion ;

Considérant que la commune s'engage à être présente pour faire respecter les consignes de sécurité, gérer la mise en place des food-trucks (alimentation électrique, ...) ;

Considérant que divers food-trucks honnellois ont été contactés ;

Considérant que Madame Carine LEGAT a marqué son accord pour participer à ce projet ;

Vu la convention établie entre l'Administration communale et Madame Carine LEGAT ;

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver la convention entre la Commune de Honnelles et Madame Carine LEGAT.

8. Honnelles fête ses 40 ans – Food-truck - Approbation de la convention établie entre l'Administration communale de Honnelles et Monsieur Antonio Sally

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique du 12 septembre 2017,

Considérant l'organisation d'une festivité à l'occasion des 40 ans de la fusion des communes ;

Considérant que celle-ci est fixée au dimanche 17 septembre 2017 face à la Maison communale, rue Grande 1 à 7387 Honnelles ;

Considérant que cette festivité a pour objectif d'animer, dynamiser et célébrer les 40 ans de l'entité ;

Considérant que la commune s'engage à mettre en œuvre les moyens techniques pour organiser cet événement et s'engage à en assurer la promotion ;

Considérant que la commune s'engage à être présente pour faire respecter les consignes de sécurité, gérer la mise en place des food-trucks (alimentation électrique, ...) ;

Considérant que divers food-trucks honnellois ont été contactés ;

Considérant que Monsieur Antonio Sally a marqué son accord pour participer à ce projet ;

Vu la convention établie entre l'Administration communale et Monsieur Antonio Sally ;

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver la convention entre la Commune de Honnelles et Monsieur Antonio Sally.

9. Honnelles fête ses 40 ans – Food-truck - Approbation de la convention établie entre l'Administration communale de Honnelles et Monsieur Marco Giuliano

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique du 12 septembre 2017,

Considérant l'organisation d'une festivité à l'occasion des 40 ans de la fusion des communes ;

Considérant que celle-ci est fixée au dimanche 17 septembre 2017 face à la Maison communale, rue Grande 1 à 7387 Honnelles ;

Considérant que cette festivité a pour objectif d'animer, dynamiser et célébrer les 40 ans de l'entité ;

Considérant que la commune s'engage à mettre en œuvre les moyens techniques pour organiser cet événement et s'engage à en assurer la promotion ;

Considérant que la commune s'engage à être présente pour faire respecter les consignes de sécurité, gérer la mise en place des food-trucks (alimentation électrique, ...) ;

Considérant que divers food-trucks honnellois ont été contactés ;

Considérant que Monsieur Marco Giuliano a marqué son accord pour participer à ce projet ;

Vu la convention établie entre l'Administration communale et Monsieur Marco Giuliano ;

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver la convention entre la Commune de Honnelles et Monsieur Marco Giuliano.

10. Honnelles fête ses 40 ans – Jeux en bois - Approbation de la convention établie entre l'Administration communale de Honnelles et Monsieur Jean-François Colas

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique du 12 septembre 2017,

Considérant l'organisation d'une festivité à l'occasion des 40 ans de la fusion des communes ;

Considérant que celle-ci est fixée au dimanche 17 septembre 2017 face à la Maison communale, rue Grande 1 à 7387 Honnelles ;

Considérant que cette festivité a pour objectif d'animer, dynamiser et célébrer les 40 ans de l'entité ;

Considérant que Monsieur Jean-François Colas a souhaité participer à ce projet ;

Vu la convention établie entre l'Administration communale et Monsieur Jean-François Colas ;

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver la convention entre la Commune de Honnelles et Monsieur Jean-François Colas.

11. Honnelles fête ses 40 ans – Participation du groupe musical Y-Note Jazz - Approbation de la convention établie entre l'Administration communale de Honnelles et le groupe musical Y-Note Jazz représenté par Monsieur Michel Cotils

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique du 12 septembre 2017,

Considérant l'organisation d'une festivité à l'occasion des 40 ans de la fusion des communes ;

Considérant que celle-ci est fixée au dimanche 17 septembre 2017 face à la Maison communale, rue Grande 1 à 7387 Honnelles ;

Considérant que cette festivité a pour objectif d'animer, dynamiser et célébrer les 40 ans de l'entité ;

Considérant que la commune s'engage à mettre en œuvre les moyens techniques pour organiser cet événement et s'engage à en assurer la promotion ;

Considérant que divers groupes musicaux locaux ont été contactés ;

Considérant que le groupe Y-Note Jazz a marqué son accord pour participer à cet événement ;

Vu le contrat d'engagement établi entre l'Administration communale et le groupe Y-Note Jazz représenté par Monsieur Michel Cotils ;

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver le contrat d'engagement établi entre la Commune de Honnelles et le groupe Y-Note Jazz représenté par Monsieur Michel Cotils.

**12. Honnelles fête ses 40 ans – Participation du groupe musical Os'Moz -
Approbation de la convention établie entre l'Administration communale de
Honnelles et le groupe musical rock Os'Moz représenté par Monsieur
Stéphane Reignier**

Point annulé – désistement du groupe Os'Moz qui sera remplacé par le groupe Speaking Corner

**12a Honnelles fête ses 40 ans – Participation du groupe musical Speaking
Corner - Approbation de la convention établie entre l'Administration
communale de Honnelles et le groupe musical rock Speaking Corner
représenté par Monsieur José Camarazza**

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique du 12 septembre 2017,

Considérant l'organisation d'une festivité à l'occasion des 40 ans de la fusion des communes ;

Considérant que celle-ci est fixée au dimanche 17 septembre 2017 face à la Maison communale, rue Grande 1 à 7387 Honnelles ;

Considérant que cette festivité a pour objectif d'animer, dynamiser et célébrer les 40 ans de l'entité ;

Considérant que la commune s'engage à mettre en œuvre les moyens techniques pour organiser cet événement et s'engage à en assurer la promotion ;

Considérant que divers groupes musicaux locaux ont été contactés ;

Considérant que le groupe rock Speaking Corner a marqué son accord pour participer à cet événement ;

Vu le contrat d'engagement établi entre l'Administration communale et le groupe Speaking Corner représenté par Monsieur José Camarazza, manager ;

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver le contrat d'engagement établi entre la Commune de Honnelles et le groupe Speaking Corner représenté par Monsieur José Camarazza, manager.

**13. Honnelles fête ses 40 ans – Participation du groupe musical Attica Sunset
(cover rock) - Approbation de la convention établie entre l'Administration
communale de Honnelles et le groupe musical cover rock Attica Sunset
représenté par Monsieur Didier Delplace**

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique du 12 septembre 2017,

Considérant l'organisation d'une festivité à l'occasion des 40 ans de la fusion des communes ;

Considérant que celle-ci est fixée au dimanche 17 septembre 2017 face à la Maison communale, rue Grande 1 à 7387 Honnelles ;

Considérant que cette festivité a pour objectif d'animer, dynamiser et célébrer les 40 ans de l'entité ;

Considérant que la commune s'engage à mettre en œuvre les moyens techniques pour organiser cet événement et s'engage à en assurer la promotion ;

Considérant que divers groupes musicaux locaux ont été contactés ;

Considérant que le groupe (cover rock) Attica Sunset a marqué son accord pour participer à cet événement ;

Vu le contrat d'engagement établi entre l'Administration communale et le groupe Attica Sunset représenté par Monsieur Didier Delplace ;

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver le contrat d'engagement établi entre la Commune de Honnelles et le groupe Attica Sunset représenté par Monsieur Didier Delplace.

14. Honnelles fête ses 40 ans – Participation du groupe musical Ska Pils Burger - Approbation de la convention établie entre l'Administration communale de Honnelles et le groupe musical rock Ska Pils Burger représenté par Monsieur Romain Noisier

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique du 12 septembre 2017,

Considérant l'organisation d'une festivité à l'occasion des 40 ans de la fusion des communes ;

Considérant que celle-ci est fixée au dimanche 17 septembre 2017 face à la Maison communale, rue Grande 1 à 7387 Honnelles ;

Considérant que cette festivité a pour objectif d'animer, dynamiser et célébrer les 40 ans de l'entité ;

Considérant que la commune s'engage à mettre en œuvre les moyens techniques pour organiser cet événement et s'engage à en assurer la promotion ;

Considérant que divers groupes musicaux locaux ont été contactés ;

Considérant que le groupe rock Ska Pils Burger a marqué son accord pour participer à cet événement ;

Vu le contrat d'engagement établi entre l'Administration communale et le groupe Ska Pils Burger représenté par Monsieur Romain Noisier ;

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver le contrat d'engagement établi entre la Commune de Honnelles et le groupe Ska Pils Burger représenté par Monsieur Romain Noisier.

15. Honnelles fête ses 40 ans – Participation du GRAND JOJO - Approbation du contrat d'engagement établi entre l'Administration communale de Honnelles et le Grand Jojo représenté par la SPRL Etoiles productions et Monsieur Albert Gérard

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique du 12 septembre 2017,

Considérant l'organisation d'une festivité à l'occasion des 40 ans de la fusion des communes ;

Considérant que celle-ci est fixée au dimanche 17 septembre 2017 face à la Maison communale, rue Grande 1 à 7387 Honnelles ;

Considérant que cette festivité a pour objectif d'animer, dynamiser et célébrer les 40 ans de l'entité ;

Considérant que la commune s'engage à mettre en œuvre les moyens techniques pour organiser cet événement et s'engage à en assurer la promotion ;

Considérant le souhait de l'Administration communale de Honnelles de proposer un artiste vedette au public ;

Considérant que la société de production du Grand Jojo a été contactée ;

Considérant que le Grand Jojo a marqué son accord pour participer à cet événement ;

Vu le contrat d'engagement établi entre l'Administration communale et le Grand Jojo représenté par la SPRL Etoiles productions et Monsieur Albert Gérard ;

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver le contrat d'engagement établi entre la Commune de Honnelles et le Grand Jojo représenté par la SPRL Etoiles productions et Monsieur Albert Gérard ;

16. Honnelles fête ses 40 ans – Animations enfants par l'ASBL Pré en Bulles - Approbation du contrat d'engagement établi entre l'Administration communale de Honnelles et l'ASBL Pré en Bulle représentée par Monsieur Angelo Panarisi

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique du 12 septembre 2017,

Considérant l'organisation d'une festivité à l'occasion des 40 ans de la fusion des communes ;

Considérant que celle-ci est fixée au dimanche 17 septembre 2017 face à la Maison communale, rue Grande 1 à 7387 Honnelles ;

Considérant que cette festivité a pour objectif d'animer, dynamiser et célébrer les 40 ans de l'entité ;

Considérant que la commune s'engage à mettre en œuvre les moyens techniques pour organiser cet événement et s'engage à en assurer la promotion ;

Considérant le souhait de l'Administration communale de Honnelles de prévoir des animations enfants encadrées par des professionnels ;

Considérant que l'ASBL Pré en Bulle a marqué son accord pour participer à cet événement ;

Vu le contrat d'engagement établi entre l'Administration communale et l'ASBL Pré en Bulle représentée par Monsieur Angelo Panarisi ;

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver le contrat d'engagement établi entre la Commune de Honnelles et l'ASBL Pré en Bulle représentée par Monsieur Angelo Panarisi.

17. Honnelles fête ses 40 ans – Organisation de promenades en calèche couverte - Approbation de la convention établie entre l'Administration communale de Honnelles et l'écurie Deligne et Fils

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique du 12 septembre 2017,

Considérant l'organisation d'une festivité à l'occasion des 40 ans de la fusion des communes ;

Considérant que celle-ci est fixée au dimanche 17 septembre 2017 face à la Maison communale, rue Grande 1 à 7387 Honnelles ;

Considérant que cette festivité a pour objectif d'animer, dynamiser et célébrer les 40 ans de l'entité ;

Considérant que la commune s'engage à mettre en œuvre les moyens techniques pour organiser cet événement et s'engage à en assurer la promotion ;

Considérant le souhait de l'Administration communale de Honnelles de prévoir des balades en calèche pour les familles ;

Considérant que l'Ecurie Deligne et Fils a marqué son accord pour participer à cet événement ;

Vu la convention établie entre l'Administration communale et l'Ecurie Deligne et Fils représentée par Monsieur Michel Deligne ;

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver le contrat d'engagement établi entre la Commune de Honnelles et l'Ecurie Deligne et Fils représentée par Monsieur Michel Deligne.

Mr Petillon demande si le cahcet des différents groupes et animations sera pris sur le budget des fêtes de la musique.

Mr Paget répond par la négative, il y a une article budgétaire « 40 ans des Honnelles »

17aDon du comité de l'Eté Musical à l'Administration communale de Honnelles *Le Conseil communal,*

Dans le cadre des 40 de Honnelles, le comité de l'Eté Musical de Roisin a fait don à l'Administration Communale de Honnelles de plus de 200 tirés-à-part et plus de 8000 cartes postales représentant les affiches des différentes éditions de l'été musical

A charge de la commune de gérer ce don en bon père de famille et d'en faire profiter les honnellois et honnelloises avec une distribution lors des mises à l'honneur des citoyens honnellois

Le conseil communal prend acte de ce don

Mr Petillon propose d'offrir certaines cartes postales au syndicat d'Initiative des Hauts-Pays

18.Approbation du procès-verbal du conseil communal du 3 juillet 2017 (17h15);

Le conseil communal décide de reporter l'approbation du procès verbal du 3 juillet 2017 (17h15)

19.Approbation du procès-verbal du conseil communal du 3 juillet 2017 (19h) ;

Le procès verbal du conseil communal du 3 juillet 2017 (19h) est approuvé par 10 voix pour et 5 voix contre

20. Questions et réponses ;

Questions de Mr Lemiez :

1.« Ma question a pour objet la salle de la Roquette :

Lors du dernier conseil d'administration (22 juin 2017) ainsi que lors du dernier conseil communal, j'avais déposé un rapport où de nombreux problèmes relatifs à l'état de la salle, son occupation, l'horaire e l'employé,.. ont été soulevés. Des solutions avaient été envisagées et proposées. Tous ceux-ci demandaient des réponses rapides et sans concession. Et ce dans l'intérêt de tous que ce soit les utilisateurs ou le personnel détaché employé.

Nous sommes au mois de septembre et à ce jour, nous n'avons aucune information quant au suivi des différantes actions qui auraient pu être entreprises.

Nous avons pourtant appris que le complexe était fermé pour travaux. Ce qui contredit d'ailleurs les dires de Madame Fleurquin, qui dans la dernière édition du bulletin communal parle d'une réouverture à la rentrée. Peut-être parlait-elle de la rentrée de l'année 2018 ?

J'en viens donc à mes questions :

- *Quels travaux ont été programmé et à quelle date ?*
- *Qu'en est-il du personnel communal détaché*
- *Depuis quant la Roquette est-elle fermée et jusqu'à quelle date ?*
- *Quelles sont les options envisagées par le Collège pour assurer l'avenir de l'outil ?*

Enfin j'aimerais attirer votre attention sur des instances qui ne fonctionnent plus du tout. Malgré nos demandes répétées, aucun conseil d'administration n'a été convoqué, alors que la salle est fermée.

Il y a un mépris total des règles à observer de la part de la Présidente, qui convoque une assemblées générale alors qu'elle n'en a pas le pouvoir

Pire, dans les points à l'ordre du jour de cette AG figure la démission de l'ensemble du bureau, mais personne n'est désigné pour les remplacer, les comptes sont mis au vote alors qu'ils n'ont pas été approuvés par le CA.

Cette obstruction systématique et ce non accès à l'information, que ce soit des membres du conseil d'administrtation, de l'AG ou de l'ensemble des conseillers communaux, ainsi que le non respect des règles de gestion d'une ASBL nous inquiètent fortement

- *En tant que premier magistrat de la commune, vous engagez-vous à faire respecter les règles élémentaires et à demander la convocation d'un CA en urgence afin que cette ASBL puisse fonctionner correctement ?*

Je vous remercie »

Mr paget, n'ayant pas le dossier sous les yeux, répondra à ces questions lors du prochain Conseil communal. Il préside toutetefois que le report de plusieurs séances était le fait de Mr Lemiez. On veut faire bouger les choses mais on multiplie les obstacles pour retarder le tenue des réunions

2. *« Nous avons appris l'annulation par l'autorité de Tutelle del al délibération du Conseil Communal du 28/03/2017 concernant le principe de vente de la cure de Roisin.*

Pouvons nous en connaître la raison ? »

Mr Paget répond que la cure n'a pas été désacralisée et ne peut donc être vendue

Question de Mr Denis : *« Est-il possible de convoquer le conseil un peu plus tard ? »*

Mr Paget repond que l'on réfléchira à la question mais qu'il ne pense pas que cela pose de véritables problèmes vu que tous les conseillers sont présents

Mr Paget prononce le huis clos :

A huit clos pour les points de 21 à 24